

Objet : ARRETE CONSTATANT LA MISE EN PRIORITE A DROITE DE L'ENSEMBLE DES CARREFOURS EN AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT BERNARD

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune passe l'ensemble des carrefours et intersections en régime de priorité à droite, hors giratoires, sur les voiries publiques se situant en agglomération.

ARTICLE 2 – Les intersections en régime « STOP » sur le chemin du Carre/chemin de la Garenne, l'intersection Place de la Mairie/Avenue Suzanne Valadon, passent en régime de priorité à droite.

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire (retrait des marquages au sol et de la signalisation verticale des « STOP ») et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT BERNARD, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT -BERNARD

le 23 février 2023

Le Maire, Bernard REY

Acte rendu exécutoire après
publication du 24/02/2023

